



**TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°90-2023-090

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2023

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort /**

90-2023-08-02-00001 - Décision portant désignation des membres de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du département du Territoire de Belfort (2 pages)

Page 3

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté /**

90-2023-08-03-00002 - AP mettant en demeure de régulariser la situation administrative au regard de la réglementation applicable aux produits et équipements à risque Société Auchan hypermarché à Bessoncourt (4 pages)

Page 6

## **Préfecture du Territoire de Belfort /**

90-2023-08-01-00005 - AI portant modification de l'arrêté n°

90-2023-06-30-00008 du 30 juin 2023 portant dissolution du SI du gymnase de Montreux-Chateau (6 pages)

Page 11

90-2023-08-01-00004 - Arrêté portant convocation des électeurs à l'élection municipale partielle complémentaire des 17 et 24 septembre 2023 (4 pages)

Page 18

90-2023-08-03-00001 - Avis tacite de la CDAC du 1 août 2023 (4 pages)

Page 23

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations du Territoire de Belfort

90-2023-08-02-00001

Décision portant désignation des membres de  
l'observatoire départemental d'analyse et  
d'appui au dialogue social du département du  
Territoire de Belfort



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DÉCISION n°**

**PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DE L'OBSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL  
D'ANALYSE ET D'APPUI AU DIALOGUE SOCIAL DU DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE  
BELFORT**

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Territoire de Belfort,

Vu les articles L.2234-4 et suivants du code du travail, et R.2234-1 à R.2234-4 du code du travail instituant les observatoires départementaux du dialogue social ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Céline CARDOT, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté n° 90-2023-06-00001 du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier LECLERC Directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu la décision du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté du 14 mars 2023 relative à la désignation des suppléants des directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations au sein des observatoires départementaux de la région ;

Vu la décision du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne Franche-Comté du 14 mars 2023 déterminant les organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social ;

Vu les désignations de leurs représentants adressées à la Directrice départementale de la DDETSPP du Territoire de Belfort effectuées par les organisations professionnelles reconnues représentatives et les organisations syndicales de salariés considérées comme représentatives et pouvant participer à l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du département ;

**DÉCIDE**

**Article 1:** L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département du Territoire de Belfort est institué

**Article 2:** Sont désignés au sein de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation:

Pour les organisations professionnelles d'employeurs :

Organisation professionnelle	Membre	Suppléant
CPME	M Nicolas BOCKSTAHL	
MEDEF	M Gérard MARCHAND	M Henri VENET

Pour les organisations syndicales de salariés :

Organisation syndicale	Membre	Suppléant
CFE-CGC	M Joël INGRAO	
FO	M Sébastien MERCIER	M Eric PEULTIER

**Article 3 :** Le secrétariat de l'observatoire est assuré par la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

**Article 4 :** la décision en date du 7 juin 2018 est abrogée.

**Article 5 :** La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département

Fait à ...Belfort, le 02 août 2023

Pour la Directrice Départementale,  
Le Directeur Départemental Adjoint,

Olivier LECLERC

Voies de recours: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La décision contestée doit être jointe au recours.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2023-08-03-00002

AP mettant en demeure de régulariser la  
situation administrative au regard de la  
réglementation applicable aux produits et  
équipements à risque  
Société Auchan hypermarché à Bessoncourt

**ARRÊTÉ N°**

Arrêté préfectoral mettant en demeure de régulariser la situation administrative au regard de la réglementation applicable aux produits et équipements à risque

**Société Auchan Hypermarché  
à BESSONCOURT**

Le Préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre VII du titre V de son livre V ;

VU les articles L. 171-1 à L. 172-17 du code de l'environnement ;

VU l'article L. 557-28 du code de l'environnement qui dispose : « *En raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.*

*Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :*

- 1° La déclaration de mise en service ;*
- 2° Le contrôle de mise en service ;*
- 3° L'inspection périodique ;*
- 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;*
- 5° Le contrôle après réparation ou modification. » ;*

VU l'article L. 557-29 du code de l'environnement qui dispose : « *L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.* » ;

VU l'article L. 557-53 du code de l'environnement qui dispose : « *Les mises en demeure, les mesures conservatoires et les mesures d'urgence mentionnées à l'article L.171-7 et au I de l'article L. 171-8 peuvent, au regard des manquements constatés au présent chapitre et aux textes pris pour son application, porter sur la mise en conformité, le rappel ou le retrait de tous les produits et équipements présentant une ou plusieurs non-conformités ou pouvant présenter les mêmes non-conformités que celles constatées ou suspectées, notamment les produits ou les équipements provenant des mêmes lots de fabrication.* » ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 1er octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement, transmis à l'exploitant en date du 20 juin 2023 et du 29 juin 2023 faisant suite à la visite sur le site d'AUCHAN Hypermarché à Bessoncourt le 27 avril 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant le 29 juin 2023 en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité en date du 29 juin 2023 et du 4 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que la société AUCHAN Hypermarché exploite sur le site de BESSONCOURT des appareils à pression visés par l'article L. 557-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite sur site du 27 avril 2023, l'inspection de l'environnement a constaté que différents appareils à pression n'ont pas fait l'objet des opérations de contrôle prévues par l'article L. 557-28 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT plus particulièrement que la visite sur site du 27 avril 2023 a mis en évidence que les inspections périodiques pour les deux équipements PROFROID n° 81289/130/6915 et n° 93821/130/13230 n'ont pas été effectuées selon les délais réglementaires mentionnés au cahier technique professionnel (CTP) - système frigorifique en vigueur ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société AUCHAN Hypermarché de respecter les dispositions du chapitre VII « Produits et équipements à risques » issu du titre V, livre V du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La société AUCHAN Hypermarché, est mise en demeure de régulariser la situation de son établissement situé à BESSONCOURT, au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression.



A cette fin, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour remettre les équipements sous pression en conformité avec les exigences réglementaires qui leur sont opposables :

- **sous deux mois** à compter de la notification du présent arrêté pour **les inspections périodiques** des équipements, conformément aux dispositions de l'article 15.1 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé.

#### ARTICLE 2 :

La société AUCHAN Hypermarché transmet, à l'inspection des installations classées, les pièces justifiant de la réalisation des actions de régularisation décrites à l'article 1 du présent arrêté.

#### ARTICLE 3 :

En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il peut être fait application de sanctions administratives et pénales prévues aux articles L. 171-8 et L. 557-60 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société AUCHAN Hypermarché.

#### ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérécurse citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 6 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de BESSONCOURT et à la société AUCHAN Hypermarché.

Fait à Belfort le, **03 AOUT 2023**  
Pour le Préfet et par délégation  
le sous-préfet, secrétaire général

Renaud NURY

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-08-01-00005

AI portant modification de l'arrêté n°  
90-2023-06-30-00008 du 30 juin 2023 portant  
dissolution du SI du gymnase de  
Montreux-Chateau

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n °  
portant modification de l'arrêté n° 90-2023-06-30-00008  
du 30 juin 2023 portant dissolution du syndicat intercommunal  
de gestion du gymnase Camille Claudel de Montreux Château**

Le préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 et L. 5212-33, ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous-préfet de Colmar ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

**VU** l'arrêté n° 342 du 10 février 1972 portant création du syndicat de fonctionnement du collège d'enseignement général de Montreux-Château ;

**VU** l'arrêté n° 9020160329002 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale du département du Territoire de Belfort et son annexe ;

**VU** la délibération référencée 10-2020 du conseil syndical du syndicat intercommunal de gestion du gymnase Camille Claudel de Montreux-Château du 18 décembre 2020 actant à l'unanimité la dissolution du syndicat au 31 décembre 2020, une clé de répartition de l'actif et du passif du budget dudit syndicat ainsi qu'un fonctionnement par conventionnement entre les communes membres et la commune de Montreux-Château pour le fonctionnement et l'utilisation des biens concernés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le tableau de répartition est modifié conformément à l'état annexé pour intégrer la commune de Magny.

**ARTICLE 2 :** Le reste de l'arrêté interpréfectoral n° 90-2023-06-30-00008 du 30 juin 2023 est inchangé.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique «télérecours citoyen» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4 :** Messieurs les sous-préfets, secrétaires généraux de la préfecture du Territoire de Belfort et de la préfecture du Haut-Rhin, Madame la Directrice départementale des Finances Publiques, Monsieur le président du syndicat intercommunal de gestion du gymnase Camille CLAUDEL de Montreux-Château sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfecture du Territoire de Belfort et du Haut-Rhin et notifié à l'ensemble des maires des communes concernées.

Une copie est adressée à Monsieur le président du syndicat intercommunal de gestion du gymnase Camille CLAUDEL de Montreux-Château.

01 AOÛT 2023

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Christophe Marot

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Renaud NURY

REPARTITION

CPTES	SYNDICAT		Autrechéne		Boron		Brebotte		Bretagne		Chavannes		Cunelières	
	Nb élèves	292 CREDIT	Nb élèves DEBIT	12 CREDIT	Nb élèves DEBIT	21 CREDIT	Nb élèves DEBIT	17 CREDIT	Nb élèves DEBIT	17 CREDIT	Nb élèves DEBIT	3 CREDIT	Nb élèves DEBIT	21 CREDIT
10222	0	18710,26												
1068	0	117737,81	0,00 €	1 177,38 €	0,00 €	1 177,38 €	0,00 €	1 177,38 €	0,00 €	1 177,38 €	0,00 €	1 177,38 €	0,00 €	1 177,38 €
110	0	15949,37	0,00 €	159,49 €	0,00 €	159,49 €	0,00 €	159,49 €	0,00 €	159,49 €	0,00 €	159,49 €	0,00 €	159,49 €
1321	0	7600												
1323	0	2140,99												
2051	2242,58	0												
21312	72028,62	0												
2183	9694,06	0												
2184	14629,54	0												
2188	64005,98	0												
28183	0	4764,2												
28184	0	280,36												
28188	0	11624,58												
515	16206,79	0	162,07 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	162,07 €	0,00 €	162,07 €	0,00 €	0,00 €	162,07 €	0,00 €	0,00 €
Total générale	178807,57	178807,57	162,07 €	1 336,87 €	162,07 €	1 336,87 €	162,07 €	1 336,87 €	162,07 €	1 336,87 €	162,07 €	1 336,87 €	162,07 €	1 336,87 €

CPTES	SYNDICAT		Autrechéne		Boron		Brebotte		Bretagne		Chavannes		Cunelières	
	Nb élèves	292 CREDIT	Nb élèves DEBIT	12 CREDIT	Nb élèves DEBIT	21 CREDIT	Nb élèves DEBIT	17 CREDIT	Nb élèves DEBIT	17 CREDIT	Nb élèves DEBIT	3 CREDIT	Nb élèves DEBIT	21 CREDIT
10222	0	18710,26												
1068	0	117737,81	0,00 €	4 080,50 €	0,00 €	6 257,84 €	0,00 €	5 290,14 €	0,00 €	5 290,14 €	0,00 €	1 903,16 €	0,00 €	6 257,84 €
110	0	15949,37	0,00 €	552,77 €	0,00 €	847,72 €	0,00 €	716,63 €	0,00 €	716,63 €	0,00 €	257,81 €	0,00 €	847,72 €
1321	0	7600												
1323	0	2140,99												
2051	2242,58	0												
21312	72028,62	0												
2183	9694,06	0												
2184	14629,54	0												
2188	64005,98	0												
28183	0	4764,2												
28184	0	280,36												
28188	0	11624,58												
515	16206,79	0	561,69 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	728,20 €	0,00 €	728,20 €	0,00 €	0,00 €	261,97 €	861,40 €	0,00 €
Total générale	178807,57	178807,57	561,69 €	4 633,27 €	861,40 €	7 105,56 €	861,40 €	6 006,77 €	728,20 €	6 006,77 €	261,97 €	2 160,97 €	861,40 €	7 105,56 €

REPARTITION

CPTES	SYNDICAT		Fontaine		Fontenelle		Foussemagne		Frais		Grosne		Magny	
	Nb élèves	292 CREDIT	Nb élèves	20 DEBIT	Nb élèves	4 DEBIT	Nb élèves	47 DEBIT	Nb élèves	8 DEBIT	Nb élèves	13 DEBIT	Nb élèves	0 DEBIT
10222	0	18710,26												
1068	0	117737,81	0,00 €	1 177,38 €	0,00 €	1 177,38 €	0,00 €	1 177,38 €	0,00 €	1 177,38 €	0,00 €	1 177,38 €	0,00 €	1 177,38 €
110	0	15949,37	0,00 €	159,49 €	0,00 €	159,49 €	0,00 €	159,49 €	0,00 €	159,49 €	0,00 €	159,49 €	0,00 €	159,49 €
1321	0	7600												
1323	0	2140,99												
2051	2242,58	0												
21312	72028,62	0												
2183	9694,06	0												
2184	14629,54	0												
2188	64005,98	0												
28183	0	4764,2												
28184	0	280,36												
28188	0	11624,58												
515	16206,79	0	162,07 €	0,00 €	162,07 €	0,00 €	162,07 €	0,00 €	162,07 €	0,00 €	162,07 €	0,00 €	162,07 €	0,00 €
Total générale	178807,57	178807,57	162,07 €	1 336,87 €	162,07 €	1 336,87 €	162,07 €	1 336,87 €	162,07 €	1 336,87 €	162,07 €	1 336,87 €	162,07 €	1 336,87 €

CPTES	SYNDICAT		Fontaine		Fontenelle		Foussemagne		Frais		Grosne		Magny	
	Nb élèves	292 CREDIT	Nb élèves	20 DEBIT	Nb élèves	4 DEBIT	Nb élèves	47 DEBIT	Nb élèves	8 DEBIT	Nb élèves	13 DEBIT	Nb élèves	0 DEBIT
10222	0	18710,26												
1068	0	117737,81	0,00 €	6 015,92 €	0,00 €	2 145,09 €	0,00 €	12 547,94 €	0,00 €	3 112,80 €	0,00 €	4 322,43 €	0,00 €	1 177,38 €
110	0	15949,37	0,00 €	814,95 €	0,00 €	290,58 €	0,00 €	1 699,82 €	0,00 €	421,67 €	0,00 €	585,54 €	0,00 €	159,49 €
1321	0	7600												
1323	0	2140,99												
2051	2242,58	0												
21312	72028,62	0												
2183	9694,06	0												
2184	14629,54	0												
2188	64005,98	0												
28183	0	4764,2												
28184	0	280,36												
28188	0	11624,58												
515	16206,79	0	828,10 €	0,00 €	295,28 €	0,00 €	1 727,23 €	0,00 €	428,48 €	0,00 €	594,99 €	0,00 €	162,07 €	0,00 €
Total générale	178807,57	178807,57	828,10 €	6 830,87 €	295,28 €	2 435,67 €	1 727,23 €	14 247,76 €	428,48 €	3 534,47 €	594,99 €	4 907,97 €	162,07 €	1 336,87 €

REPARTITION

CPTES	SYNDICAT		Montreux-Jeune		Montreux-Chateau		Montreux-Vieux		Novillard		Petit Croix		Recouvrance	
	Nb élèves	292	Nb élèves	6	Nb élèves	63	Nb élèves	7	Nb élèves	8	Nb élèves	9	Nb élèves	4
		CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
10222	0	18710,26	0,00 €	0,00 €	0,00 €	18 710,26 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
1068	0	117737,81	0,00 €	1 177,38 €	0,00 €	24 724,94 €	0,00 €	1 177,38 €	0,00 €	1 177,38 €	0,00 €	1 177,38 €	0,00 €	1 177,38 €
110	0	15949,37	0,00 €	159,49 €	0,00 €	3 349,36 €	0,00 €	159,49 €	0,00 €	159,49 €	0,00 €	159,49 €	0,00 €	159,49 €
1321	0	7600	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 600,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
1323	0	2140,99	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 140,99 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2051	2242,58	0	2 242,58 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 242,58 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
21312	72028,62	0	72 028,62 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	72 028,62 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2183	9694,06	0	9 694,06 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 694,06 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2184	14629,54	0	14 629,54 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 629,54 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2188	64005,98	0	64 005,98 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	64 005,98 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
28183	0	4764,2	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 764,20 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
28184	0	280,36	0,00 €	0,00 €	0,00 €	280,36 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
28188	0	11624,58	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 624,58 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
515	16206,79	0	162,07 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	162,07 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	162,07 €	0,00 €
Total générale	178807,57	178807,57	166 004,21 €	1 336,87 €	73 194,69 €	166 004,21 €	166 004,21 €	1 336,87 €	162,07 €	1 336,87 €	162,07 €	1 336,87 €	162,07 €	1 336,87 €

CPTES	SYNDICAT		Montreux-Jeune		Montreux-Chateau		Montreux-Vieux		Novillard		Petit Croix		Recouvrance	
	Nb élèves	292	Nb élèves	6	Nb élèves	63	Nb élèves	7	Nb élèves	8	Nb élèves	9	Nb élèves	4
		CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
10222	0	18710,26	0,00 €	0,00 €	0,00 €	18 710,26 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
1068	0	117737,81	0,00 €	2 628,94 €	0,00 €	39 966,33 €	0,00 €	2 870,87 €	0,00 €	3 112,80 €	0,00 €	3 354,72 €	0,00 €	2 145,09 €
110	0	15949,37	0,00 €	356,13 €	0,00 €	5 414,06 €	0,00 €	388,90 €	0,00 €	421,66 €	0,00 €	454,45 €	0,00 €	290,58 €
1321	0	7600	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 600,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
1323	0	2140,99	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 140,99 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2051	2242,58	0	2 242,58 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 242,58 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
21312	72028,62	0	72 028,62 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	72 028,62 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2183	9694,06	0	9 694,06 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 694,06 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2184	14629,54	0	14 629,54 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 629,54 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2188	64005,98	0	64 005,98 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	64 005,98 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
28183	0	4764,2	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 764,20 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
28184	0	280,36	0,00 €	0,00 €	0,00 €	280,36 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
28188	0	11624,58	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 624,58 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
515	16206,79	0	361,88 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	395,18 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	295,28 €	0,00 €
Total générale	178807,57	178807,57	168 102,19 €	2 985,07 €	90 500,78 €	168 102,19 €	168 102,19 €	3 259,77 €	395,18 €	3 534,46 €	428,49 €	3 809,17 €	461,78 €	2 435,67 €



REPARTITION

CPTES	SYNDICAT		Reppe		Vellescot	
	Nb élèves	292	Nb élèves	12	Nb élèves	0
		CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
10222	0	18710,26				
1068	0	117737,81	0,00 €	1 177,38 €	0,00 €	1 177,38 €
110	0	15949,37	0,00 €	159,49 €	0,00 €	159,49 €
1321	0	7600				
1323	0	2140,99				
2051	2242,58	0				
21312	72028,62	0				
2183	9694,06	0				
2184	14629,54	0				
2188	64005,98	0				
28183	0	4764,2				
28184	0	280,36				
28188	0	11624,58				
515	16206,79	0	162,07 €	0,00 €	162,07 €	0,00 €
Total générale	178807,57	178807,57	162,07 €	1 336,87 €	162,07 €	1 336,87 €

CPTES	SYNDICAT		Reppe		Vellescot	
	Nb élèves	292	Nb élèves	12	Nb élèves	0
		CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
10222	0	18710,26				
1068	0	117737,81	0,00 €	4 080,50 €	0,00 €	1 177,38 €
110	0	15949,37	0,00 €	552,77 €	0,00 €	159,49 €
1321	0	7600				
1323	0	2140,99				
2051	2242,58	0				
21312	72028,62	0				
2183	9694,06	0				
2184	14629,54	0				
2188	64005,98	0				
28183	0	4764,2				
28184	0	280,36				
28188	0	11624,58				
515	16206,79	0	561,69 €	0,00 €	162,07 €	0,00 €
Total générale	178807,57	178807,57	561,69 €	4 633,27 €	162,07 €	1 336,87 €

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-08-01-00004

Arrêté portant convocation des électeurs à  
l'élection municipale partielle complémentaire  
des 17 et 24 septembre 2023

**ARRÊTÉ n°90-2023-08-  
portant convocation des électeurs et fixant les dates et lieu de dépôt des  
déclarations de candidature pour l'élection municipale partielle complémentaire  
de la commune de DENNEY**

Le préfet du territoire de Belfort  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment l'article L 252 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-8 ;

Vu la loi n°2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la loi n°2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

**CONSIDERANT** les démissions au sein du conseil municipal enregistrées :

- le 15 novembre 2021 démission de Monsieur Jean-Pierre BOUT de son mandat de conseiller municipal et de sa fonction d'adjoint au maire ;
- le 21 décembre 2021, démission de Monsieur Thierry VAUTHEROT, de son mandat de conseiller municipal et de sa fonction d'adjoint au maire ;
- le 26 avril 2022 démission de Monsieur Eric FRANCOIS de son mandat de conseiller municipal;
- le 11 juillet 2023, démission de Monsieur Jean-Paul MORGEN de sa fonction de maire et de son mandat de conseiller municipal ;
- le 11 juillet 2023, démission de Madame Dorothee FERNANDEZ de sa fonction de 1<sup>ère</sup> adjointe au maire .

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de DENNEY compte désormais quatre (4) sièges vacants par rapport à son effectif légal fixé à quinze (15) membres ;

CONSIDERANT que, dans les communes de moins de 1000 habitants, il y a lieu de procéder à une élection partielle complémentaire afin de compléter l'effectif du conseil municipal, lorsqu'il est nécessaire d'élire le maire ou un ou plusieurs adjoints et que le conseil municipal n'est pas complet ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général,

## **ARRÊTE**

### Article 1er :

Les électeurs de la commune de DENNEY inscrits sur les listes électorales générales et complémentaires municipales sont convoqués **le dimanche 17 septembre 2023 et, le cas échéant pour le second tour, le dimanche 24 septembre 2023** pour procéder à l'élection de quatre (4) conseillers municipaux.  
Le scrutin sera ouvert à 08 heures et clos à 18 heures.

### Article 2 :

Les élections auront lieu sur la base des listes électorales arrêtées (liste principale et liste complémentaire), suite à la réunion de la commission de contrôle qui devra statuer entre le jeudi 24 août et le dimanche 27 août 2023 au plus tard, en application de l'article L.19 III du code électoral.

Les listes électorales ainsi arrêtées seront au plus tard rendues publiques le lendemain de la réunion de la commission de contrôle préalable à chaque scrutin.

### Article 3 :

Le mode de scrutin est celui applicable aux communes de moins de 1000 habitants, à savoir un scrutin majoritaire à 2 tours.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits sur les listes électorales. S'il est nécessaire de procéder à un second tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé (art. L. 253 du code électoral).

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau.

### Article 4 :

Les candidats présentent obligatoirement une candidature individuelle. Ils ont la possibilité de présenter une candidature dite groupée. Sans que les candidatures ne soient liées entre elles, les candidats peuvent ainsi regrouper leur présentation sur un même bulletin de vote. Pour autant, les déclarations de candidature et le décompte des suffrages restent individuels (article L 255-3 du code électoral).

La déclaration de candidature doit être déposée par chaque candidat, ou par son mandataire dûment désigné, à la préfecture du Territoire de Belfort, sur rendez-vous pris préalablement à l'adresse suivante : [pref-elections@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:pref-elections@territoire-de-belfort.gouv.fr)

Pour le 1er tour :

- du **lundi 28 août au jeudi 31 août 2023 de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.**

Seuls peuvent se présenter au second tour les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Dans ce cas, des candidats non présents au premier tour peuvent se présenter au second.

Pour le 2nd tour :

- le **lundi 18 septembre 2023 de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.**

Article 5 :

Le retrait de candidature n'est pas possible au-delà de la période de dépôt des déclarations de candidature. Il n'est par ailleurs pas possible de se retirer entre les deux tours de scrutin.

Article 6 :

Le jour du scrutin, sont affichés dans chaque bureau de vote le nombre de conseillers municipaux à élire et les noms et prénoms des candidats présentés par ordre alphabétique. Il est obligatoirement indiqué la nationalité des candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France (article L.O. 247-1).

Article 7 :

La campagne électorale du premier tour est ouverte le lundi 4 septembre 2023 à zéro heure et s'achèvera le samedi 16 septembre 2023 à minuit. En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 18 septembre 2023 à zéro heure et s'achèvera le samedi 23 septembre 2023 à minuit.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat peut utiliser les emplacements d'affichage mis à sa disposition dans la commune, dont le nombre maximum est fixé par l'article R. 28 du code électoral.

Article 8 :

Le dépouillement interviendra immédiatement après la clôture des opérations de vote et sera suivi de la proclamation des résultats du scrutin par le président du bureau de vote. Un procès-verbal constatant les opérations de vote sera établi en deux exemplaires qui seront signés par les membres du bureau, dont l'un sera conservé au secrétariat de la mairie, tandis que l'autre devra être immédiatement remis au maire ou à son représentant pour communication des résultats par téléphone à l'agent de permanence le soir du scrutin, et transmission du procès-verbal et de ses annexes à la préfecture du Territoire de Belfort le lendemain à 9h00.

Article 9 :

Toute réclamation qui s'éleverait pendant le déroulement des opérations de vote sera consignée au procès-verbal. Il appartient au tribunal administratif de statuer sur les protestations qui doivent être déposées au plus tard à 18 heures le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, à la préfecture ou dans le même délai directement au greffe du tribunal administratif de Besançon.

Article 10 :

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Madame Dorothee FERNANDEZ, désignée maire intérimaire chargée de prendre les mesures nécessaires afin d'en assurer l'affichage, la publication et l'exécution.

Article 11 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et Madame la Maire par intérim de la commune de DENNEY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort. Il sera adressé pour information à Madame la Présidente du tribunal judiciaire de Belfort.

Fait à Belfort, le 01 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, secrétaire général,



Renaud NURY

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-08-03-00001

Avis tacite de la CDAC du 1 août 2023

Belfort, le **03 AOUT 2023**

**Direction de l'animation des politiques  
publiques interministérielles**

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL  
ATTESTATION D'AVIS TACITE**

VU le code du commerce et notamment l'article L. 752-14,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.425-4,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée le 1<sup>er</sup> juin 2023 au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial et libellée comme suit :

- PC n° 090 00 33 23 C0005 déposé en mairie de Delle le 25 mai 2023,
- Demandeur : SCI Le Charlot
- Siège social : 4A rue de la Feschotte du Haut – 25490 Dampierre-les-Bois
- Qualité pour agir : propriétaire
- représentation : M. Laurent VALLI
- Pétitionnaire au PC : identique au demandeur
- Nature du projet : création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 1168 m<sup>2</sup> qui accueillera, outre le magasin Jardival existant d'une surface de vente de 998,50 m<sup>2</sup>, un bâtiment comprenant deux cellules dont une commerciale d'une surface de vente de 170 m<sup>2</sup>,
- Secteur d'activité: 2
- Adresse du projet : 4 boulevard de la liberté – 90100 DELLE
- cadastre : sections BD n° 18, 21, 30, 31, 96, 98
- surface de vente créée : 170 m<sup>2</sup>,
- projet soumis aux dispositions de l'article L. 75-17-III du code du commerce,

VU la complétude du dossier enregistré le 1<sup>er</sup> juin 2023, sous le n° PO-496-59-023,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,





## ATTESTE

**Article 1<sup>er</sup>** : En l'absence d'avis de la commission départementale d'aménagement commercial du Territoire de Belfort dans le délai de deux mois à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, date d'enregistrement de sa demande d'autorisation d'exploitation commerciale, la SCI Le Charlot bénéficie d'un avis réputé favorable à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.

**Article 2** : En application de l'article R. 752-16 du code de commerce, le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet mentionné à l'article R. 752-44 de ce même code est joint au présent avis tacite.

**Article 3** : Le préfet du Territoire de Belfort et madame le maire de Delle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente attestation qui sera :

- notifiée au demandeur,
- notifiée à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort

et dont un extrait sera inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général,

Renaud NURY

Un recours contre la décision ou l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial peut être exercé devant la commission nationale d'aménagement commercial (secrétariat de la commission nationale d'aménagement commercial – Télédoc 121 – Bâtiment Sieyès - 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13) dans les conditions suivantes :

Article R. 752-30 du code de commerce : « Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues au troisième et cinquième alinéa de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours. »

Article R. 752-32 du code de commerce : « A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé »

01, Rue Bartholdi  
90020 BELFORT Cedex  
Affaire suivie par Cathy BOHEME - Tél : 03.84.57.16.69  
Mél. : cathy.boheme@territoire-de-belfort.gouv.fr  
Bureau de l'environnement

2/2



@prefet90



www.territoire-de-belfort.gouv.fr



@prefet\_90

<b>TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET</b>			
<b>JOINT À L'AVIS DE LA CDAC 90 N°</b>			
<b>DU 03 AOÛT 2023</b>			
(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)			
<b>POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL</b>			
(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)			
Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		7365 m²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		BD 18,21,30,31,96 et 98	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A I	
		Nombre de S I	
		Nombre de A/S I	
	Après projet	Nombre de A I	
		Nombre de S I	
		Nombre de A/S I	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)	2019 m²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)	/	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés	193,75 m² Dallage drainant type MEBA	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation	30 % de la toiture, soit approximativement 286 m²	
	Eoliennes (nombre et localisation)	/	
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	/	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Une haie et dix arbres à haute tige seront plantés en limite Est du foncier.		
	Un abri vélo en structure démontable et un cheminement cyclable longeant le bâtiment seront créés.		
<b>POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX</b>			
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)			
Surface de vente 170 m²		Surface de vente (SV) totale	1168,5 m²

<i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i>  <i>Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre	1	Jardival				
			SV/magasin <sup>1</sup>	998,5 m <sup>2</sup>					
			Secteur (1 ou 2)	2					
	Après projet	Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Surface de vente (SV) totale		1168,5 m <sup>2</sup>				
			Nombre	1					
			SV/magasin <sup>2</sup>	1168,5 m <sup>2</sup>					
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total	38					
			Electriques/hybrides	/					
			Co-voiturage	/					
			Auto-partage	/					
			Perméables	/					
	Après projet	Nombre de places	Total	75					
			Electriques/hybrides	2					
			Co-voiturage	/					
			Auto-partage	/					
			Perméables	33					
<b>POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)</b> (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)									
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	/							
	Après projet	/							
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	/							
	Après projet	/							

<sup>1</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>2</sup> Cf. (2)